Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 897 du 10 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 23 juin 2026.

Vu le livre 2, titres 3 et 4 de la loi sur le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommée : «loi CCE»).

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. MASSIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 18 février 2026. Le lendemain, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 17 avril 2026, après avoir constaté que le requérant était en possession d'un visa court séjour (type C) délivré par la Hongrie, la partie défenderesse a demandé la prise en charge du requérant par les autorités hongroises sur la base de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »). Cette demande a été acceptée par les autorités hongroises en date du 20 avril 2026.

1.3. Le 23 juin 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert (annexe 26*quater*) à l'encontre du requérant.

Cette décision, notifiée le 26 juin 2026, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DÉCISION*

Considérant que l'article 12-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 18.02.2026 et qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 19.02.2026, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant qu'il ressort du système VIS d'information européen sur les visas, que l'intéressé s'est vu délivrer un visa hongrois valable du 25.01.2026 au 22.02.2026 ([…]*), pour les États membres de l'espace Schengen, par le poste diplomatique de Accra (Ghana) ;*

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités hongroises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 17.04.2026 (réf. des autorités belges : […]*) ; considérant que les autorités hongroises ont donné leur accord pour la prise en charge du requérant le 20.04.2026 sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 (réf. des autorités hongroises :* […]*) ;*

Considérant qu'il a dès lors été établi que l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale est la Hongrie ;

Considérant qu'au jour de la présente décision, le Règlement (UE) n°604/2013 a été abrogé et remplacé par le Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration ;

Considérant toutefois que la procédure de détermination de l'État membre responsable a été engagée et menée conformément au Règlement (UE) n°604/2013, lequel demeure applicable aux situations visées par les dispositions transitoires du Règlement (UE) 2024/1351 ;

Considérant dès lors que la responsabilité de l'État membre concerné a valablement été établie conformément aux dispositions du Règlement (UE) n°604/2013 et que la présente décision de transfert est prise en tenant compte tant des dispositions transitoires du Règlement (UE) 2024/1351 que de la détermination de l'État membre responsable effectuée sous le régime du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'intéressé, dans son audition à l'Office des étrangers le 14.04.2026, a déclaré ne pas avoir de membre de sa famille présent en Belgique ;

Considérant l'intéressé n'a déclaré aucun problème de santé, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (le 19.02.2026) ; considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé, l'intéressé a déclaré : « J'ai rendez-vous chez mon psychologue, ce sera ma deuxième fois. » ;

Considérant cependant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé physique ou psychologique, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager et ce malgré que l'intéressé a été convoquée et s'est présentée à plusieurs reprises à l'Office des Etrangers ; considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Hongrie ;
Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le

reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351 ;
Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant de plus que les autorités hongroises ont envoyé, en date du 20.05.2026, des garanties individuelles ; que dans ce document, les autorités hongroises ont confirmé que durant la procédure de protection internationale, l'intéressé aura droit aux soins de santé ;

Considérant que la Hongrie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin; que la Hongrie est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités hongroises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Hongrie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur la Hongrie (Country report – Hungary - AIDA update 2024, Mai 2025, ci-après « Rapport AIDA » ou « AIDA », https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/05/AIDAHU_2024-Update.pdf) p. 92-93) que l'accès aux soins de santé est assuré aux demandeurs de protection internationale dans le cadre des conditions d'accueil ; Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Hungary » (ci-après, « Factsheet Hongrie ») du 24.05.2024, p.3 – 4, qu'une personne demandant une protection internationale a droit aux services de santé suivants gratuitement, si elle n'est pas couverte par la sécurité sociale ;
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA et du document Factsheet Hongrie que l'accès aux soins médicaux couvre les services médicaux essentiels et correspond aux services médicaux gratuits fournis aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier ; considérant que les demandeurs de protection internationale ont droit à des examens et à des traitements par des médecins généralistes ; considérant que les traitements spécialisés dispensés dans les polycliniques et les hôpitaux ne sont gratuits qu'en cas d'urgence et sur renvoi d'un médecin généraliste (AIDA, p.92 ; Factsheet p.4) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale résidant dans un logement privé ont droit aux services de santé dispensés par le médecin généraliste désigné par les autorités locales compétentes et déterminé en fonction de l'adresse de résidence du demandeur ; considérant que dans la pratique, ces demandeurs de protection internationale ont rencontré des difficultés à accéder aux services médicaux suite à un manque de connaissance des règles en vigueur par les médecins (AIDA p. 93, Factsheet p. 4) ; considérant que des assistants sociaux aident ces demandeurs de protection internationale dans leur démarche pour accéder aux soins médicaux ;

Considérant qu'il ressort de ce même rapport que dans la pratique, les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins médicaux dans la pratique ; considérant que les demandeurs de protection internationale continuent à avoir accès aux soins médicaux, même si les conditions d'accueil sont réduites (p. 92) ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique que conformément au décret sur l'asile bulgare, les demandeurs de protection internationale ayant des besoins particuliers peuvent bénéficier gratuitement de soins de santé, de services de réadaptation, de soins psychologiques et psychothérapeutiques ou de traitements psychothérapeutiques nécessaires à leur état de santé (p. 92) ; Considérant que dans la pratique, les demandeurs de protection internationale peuvent rencontrer certains obstacles concernant l'accès aux soins psychologiques tels que l'absence de ligne directrice pour identifier les demandeurs de protection internationale vulnérables, l'absence de services médicaux spécialisés, la barrière de la langue, … (pp. 92-93) ;

Considérant toutefois que rien n'indique que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Hongrie ;
Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Hongrie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH);

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités hongroises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu);
Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351;

Par ailleurs, considérant que lors de ladite audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que sa venue spécifique en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale était due à la raison suivante : « C'est le choix du passeur. » ;

Considérant que, lors de cette même audition, l'intéressé s'est exprimé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, et ce, en ces termes : « Je m'oppose à un retour en Hongrie car je veux rester en Belgique. » ;

Considérant par ailleurs que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 2024/1351 ;

Considérant que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Autriche qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Hongrie, de ce fait, l'intéressé ne pouvait se prévaloir en Hongrie des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de protection internationale et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment les articles 19, 20 et 22 de la Directive (UE) 2024/1346) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Hongrie de ce fait, l'intéressé ne pouvait se prévaloir en Hongrie des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de protection internationale et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement ;
Considérant que la Hongrie est soumis(e) aux mêmes règlementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après : Règlement 2024/1347) ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Hongrie applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités hongroises pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les autorités hongroises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs qu'il n'est pas établit pas que la Hongrie n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, aucun élément ne permet d'établir que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Hongrie ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités hongroises au même titre que les autorités belges;

Considérant que les autorités hongroises se sont explicitement engagées, en date du 20.05.2026, à garantir à l'intéressé un hébergement durant toute la durée de la procédure de protection internationale ; que les autorités hongroises ont confirmé que l'intéressé aura droit à l'hébergement et la nourriture ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que dû au nombre limité de demandes de protection internationale introduite en Hongrie, le rôle des centres d'accueil reste limité dans le système d'asile hongrois (p. 82) ;

Considérant que si entre 2017 et 2020, les demandeurs étaient détenus dans des zones de transit, cela n'est plus le cas à l'heure actuelle ; considérant que les zones de transit (condamnés par la CJUE) ont été fermés en 2020 ;

Considérant qu'il y a actuellement deux centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale majeurs et un centre pour des mineurs non accompagnés (p.85 et p. 87) ; Considérant que ces centres sont gérés par le NDGAP (p.87); considérant que la capacité d'accueil en Hongrie est de 480 places ; considérant qu'à la fin 2024, seulement quatre demandeurs de protection internationale étaient hébergés en Hongrie (p. 86) ; Considérant qu'il ressort de ce même rapport que les demandeurs de protection internationale ont le droit aux conditions d'accueil en Hongrie, mais que les conditions d'accueil peuvent être réduites lors d'une demande ultérieure ; Conformément à la loi sur l'asile, les demandeurs de protection internationale qui introduisent une première demande ont droit à des conditions d'accueil matérielles et à d'autres aides afin de garantir un niveau de vie adéquat en ce qui concerne leur santé jusqu'à la fin de la procédure de protection internationale (p. 82) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Hungary que les conditions d'accueil incluent : l'hébergement dans un centre d'accueil, trois repas par jour, des vêtements de saison, des ustensiles sanitaires, vaisselle, soins médicaux ; considérant que la loi prévoir également que le demandeur a droit au remboursement des frais d'éducation et de formation ; considérant toutefois que ces dispositions sont actuellement suspendues suite à l'état de crise (p. 84) et qu'actuellement, les demandeurs de protection internationale ont droit à l'hébergement et la nourriture ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale qui résident légalement dans le pays au moment du dépôt de leur demande de protection internationale et qui n'ont pas demandé à être placés dans un centre d'accueil ont le droit de demander un logement privé comme lieu de séjour désigné pendant la procédure de protection internationale (p. 83) ;

Considérant que seuls les demandeurs de protection internationale considérés comme démunis ont droit à des conditions d'accueil matérielles gratuites ; Conformément au décret sur l'asile, lors du dépôt de la demande de protection internationale, le demandeur déclare également ses biens et ses revenus ; considérant qu'un demandeur de protection internationale est considéré comme démuni s'il ne dispose pas en Hongrie de biens lui permettant de subvenir à ses besoins et si son revenu total ne dépasse pas le montant de la base de projection sociale ;

Considérant que si un demandeur de protection internationale n'est pas démuni, l'autorité compétente peut décider de lui faire supporter tout ou partie des frais liés à son hébergement et à ses soins de santé ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette condition ne constitue pas un obstacle à l'accès aux conditions d'accueil ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale qui ne sont pas détenus peuvent se déplacer librement dans le pays, mais ne peuvent quitter le centre d'accueil où ils sont hébergés que pour moins de 24 heures, à moins qu'ils n'informent par écrit les autorités de leur intention de quitter l'établissement pour une durée supérieure (p. 86) ;

Considérant que rien n'indique que l'intéressé n'aura pas accès aux conditions matérielles d'accueil prévues en Hongrie ;

Considérant que le rapport AIDA n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Hongrie sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH;

Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Hongrie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Hongrie pour y poursuivre sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2024 (p. 13) qu'un quasi-état d'exception a été introduit dans la législation hongroise en septembre 2015, intitulé « état de crise dû à la migration massive » ; Pendant cet état de crise, des règles spéciales s'appliquent aux ressortissants de pays tiers entrant et/ou séjournant illégalement en Hongrie; que certaines dispositions de la loi sur l'asile sont suspendues ; considérant que cet état de crise a été utilisé pour déroger à plusieurs dispositions du droit européen en matière d'asile ; qu'à l'heure actuelle, cet état de crise dû à la migration massive est toujours en vigueur ; considérant que cela signifie également que la police est toujours autorisée à refouler les migrants en situation irrégulière (y compris ceux qui souhaitent demander la protection internationale en Hongrie) à travers la barrière frontalière depuis n'importe quelle partie du pays, sans aucune procédure légale ni possibilité de contester cette mesure ;

Considérant cependant que dans le cadre de l'application du Règlement 2024/1351, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Hongrie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités hongroises le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Hongrie en tant que demandeur de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire hongrois ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2024 que, depuis 2017, la Hongrie appliquait de facto une procédure à la frontière via ses zones de transit; considérant la Cour de Justice de l'Union Européenne a confirmé, dans son arrêt C808/18 du 17 décembre 2020, que la Hongrie avait manqué à ses obligations en détenant illégalement des demandeurs de protection internationale dans ces zones de transit ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2024 que les modifications apportées à la loi sur l'asile adoptées entre 2015 et 2017 avaient également imposé des obstacles pour l'introduction d'une demande de protection internationale aux demandeurs qui sont transférés en Hongrie en vertu du règlement 2024/1351 ; Considérant que si entre 2017 et 2020, les demandeurs étaient détenus dans ces zones de transit, cela n'est plus le cas à l'heure actuelle ; considérant que les zones de transit ont été fermés en 2020 ;

Considérant que les personnes qui n'ont pas encore demandé la protection internationale en Hongrie (et celles dont la demande est toujours en cours d'examen) sont généralement traitées comme des demandeurs de protection internationale d'une première demande (p. 55);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que depuis 2020, le gouvernement hongrois a introduit – temporairement - la procédure dite « ambassade » (p.28) ; Considérant que bien que cette mesure devait être temporaire, elle est toujours applicable ; que cette mesure temporaire restera en vigueur jusqu'à révocation par le gouvernement ou jusqu'à la levée de l'état de menace dû à la guerre en Ukraine ;

Considérant que cette procédure « ambassade » prévoit que toute personne souhaitant introduire une demande de protection internationale en Hongrie doit préalablement déposer une déclaration d'intention auprès des ambassades hongroises en Ukraine ou en Serbie ; considérant que le NDGAP proposera à l'ambassade de délivrer ou non au demandeur de protection internationale potentiel un permis spécial à entrée unique, lui permettant d'entrer en Hongrie afin d'y déposer une demande de protection internationale ; que si le permis est délivré, le demandeur de protection internationale potentiel doit se rendre par ses propres moyens en Hongrie dans un délai de 30 jours et, à son arrivée, se présenter immédiatement aux gardes-frontières et que la personne est ensuite présentée aux autorités compétentes d'asile pour lui permettre d'enregistrer une demande de protection internationale (p. 28); Considérant que, selon la législation en vigueur, seuls trois groupes de personnes peuvent demander la protection internationale directement sur le territoire hongrois ; considérant que les personnes

transférées dans le cadre du Règlement 2024/1351 ne font pas parties de ces groupes de personnes ; Considérant dès lors que d'après le rapport, les personnes transférées en vertu dudit règlement sont également soumis à cette procédure « ambassade » . (p. 55); Considérant que le National Directorate-General for Aliens Policing (NDGAP) a précisé que, selon l'interprétation et la pratique de l'autorité, les demandeurs transférés dans le cadre de la procédure déterminant l'Etat membre responsable doivent déclarer à leur arrivée s'ils ont l'intention de maintenir leur demande de protection internationale déposée dans l'autre Etat membre, et si tel est le cas, la procédure de protection internationale sera engagée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union européenne a, à plusieurs reprises, condamné la Hongrie pour violation du droit de l'Union européenne et qu'elle a conclu qu'en subordonnant la possibilité de déposer une demande de protection internationale à la soumission préalable d'une déclaration d'intention à une ambassade située dans un pays tiers, la Hongrie a manqué à ses obligations au titre du droit de l'Union (CJUE, C-823/21 du 22.06.2023 et C-123/22 du 13.06.2024) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Hungary que si l'autorité compétente en matière d'asile prend en charge un ressortissant étranger suite à un accord sur base du Règlement 2024/1351 qui a demandé la protection internationale dans un autre État membre, ce ressortissant étranger doit avoir la possibilité de présenter une demande ;

Considérant à cet égard que les autorités hongroises ont explicitement indiqué dans leurs garanties individuelles du 20.05.2026, qu'il sera demandé à l'intéressé, lors de son arrivée, de faire une déclaration s'il souhaite poursuivre avec sa demande de protection internationale entamée en Belgique en Hongrie et qu'il aura l'opportunité de demander une analyse sur le fond de sa demande de protection internationale ; Considérant que si la personne souhaite maintenir sa demande de protection internationale, l'autorité compétente en matière d'asile l'enregistre immédiatement comme demandeur de protection internationale et, si nécessaire, lui attribue un logement pour la durée de la procédure ; Considérant donc que rien n'indique que l'intéressé n'aura pas accès à la procédure de protection internationale sur le territoire hongrois ;

Considérant qu'il ressort des garanties individuelles que l'intéressé aura accès à la procédure de protection internationale avec un hébergement adéquat, des soins de santé, une aide juridique, un recours juridique effectif ; que les autorités hongroises se sont engagées à respecter le droit à l'accès à la procédure de protection internationale de l'intéressé et que la personne sera informée de ses droits et obligations dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet et des garanties individuelles que si l'intéressé ne souhaite pas introduire une demande de protection internationale, l'autorité compétente en matière d'asile en informe les services de police chargés des étrangers afin que les mesures nécessaires soient prises et qu'une procédure de retour puisse être initiée ;

Considérant donc que si la procédure d'introduction d'une demande de protection internationale en Hongrie via la procédure « ambassade » est critiquée et condamnée puisqu'elle réduit l'accès effectif à la procédure de protection internationale, l'intéressé sera transféré dans le cadre du Règlement 2024/1351 et que la Hongrie s'est engagée, avec des garanties individuelles, de respecter le droit à l'accès à la procédure de protection internationale et que rien n'indique que les droits de l'intéressé ne seront pas respectées ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2024, 20 transferts vers la Hongrie ont eu lieu (p. 47) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2024, un total de 29 demandes de protection internationale ont été introduites ; considérant que dans 14 décisions octroyons une protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire) ont été prises et que 10 demandes ont été rejetés en 2024 ; (p. 7) Considérant donc qu'il ressort du rapport AIDA et de ces statistiques qu'un système de traitement efficace est en place en Hongrie ;

Considérant que la Hongrie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des Règlements (UE) 2024/1347 et 2024/1348 sur les normes européennes sur l'octroi de la protection internationale et des normes d'accueil ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Hongrie concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant que la demande de protection internationale doit être introduire en personne auprès du NDGAP ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2024, seulement 29 demandes de protection

internationale ont été enregistrées (p. 35) ; considérant que le NDGAP est responsable du traitement des demandes de protection internationale (p. 35) ; que le délai pour statuer sur la demande de protection internationale est de 60 jours (p. 36) ; que ce délai peut être prolongé de 21 jours ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que dans la pratique, la durée moyenne de procédure de protection internationale en Hongrie est de cinq à six mois en 2024 ;

Considérant qu'en cas de détention, les demandes de protection internationale sont traitées de manière prioritaire (p. 37) ;

Considérant qu'un entretien personnel est obligatoire dans le cadre de la procédure de protection internationale (p. 37) ; que le NDGAP peut décider de ne pas conduire d'entretien si la personne n'est pas en mesure d'être entendu ou s'il s'agit d'une demande ultérieure et que, dans cette demande, le demandeur n'a pas exposé les faits ou fourni les preuves qui permettraient de reconnaître son statut de réfugié ou de bénéficiaire d'une protection subsidiaire ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la qualité des entretiens relatifs à la demande de protection internationale dépend fortement de la personnalité de l'agent chargé du dossier ; que des critiques ont été émises sur la qualité et la durée des entretiens ; considérant que si le demandeur en fait la demande, un interlocuteur du même sexe doit être mis à sa disposition (p. 38) ; considérant que depuis 2024, des représentants du Constitutional Protection Office ne participent plus aux entretiens (pratique qui a été critiquée dans le passé) ; Considérant que la loi stipule que toute personne capable d'exercer individuellement ses droits doit être entendue séparément ; considérant que les membres de la famille peuvent assister aux entretiens des autres membres si cela est essentiel pour clarifier les faits (p. 39) ;

Considérant que les entretiens peuvent également être tenus par vidéoconférence, mais ne le sont pas systématiquement (p. 40) ; que des problèmes de confidentialité et de qualité ont été constatés lors des entretiens par vidéoconférence (p. 40) ; considérant toutefois qu'en 2024, aucun entretien n'a eu lieu par vidéoconférence (p. 40) ;

Considérant qu'en vertu de la sur l'asile, un demandeur de protection internationale peut utiliser sa langue maternelle ou une langue qu'il comprend, à l'oral et à l'écrit, pendant la procédure ; considérant que si la demande de protection internationale est présentée oralement et que le demandeur ne parle pas hongrois, l'autorité compétente doit fournir un interprète parlant sa langue maternelle ou une autre langue comprise par cette personne ; considérant que le recours à un interprète peut ne pas être nécessaire si l'agent en charge parle la langue maternelle de cette personne ou une autre langue comprise par elle, et si le demandeur de protection internationale consent par écrit à ne pas avoir recours à un interprète (p. 37-38)

Considérant que si le demandeur le demande, un interprète et un intervieweur de même sexe doivent être mis à disposition, à condition que cela ne soit pas considéré comme un obstacle à l'aboutissement de la procédure de protection internationale ;

Considérant cependant que des modifications entrées en vigueur en 2018 ont introduit une nouvelle garantie procédurale concernant la sélection des interprètes et le NDGAP est tenu de prendre en compte les éventuelles différences/contraste entre le pays d'origine et le contexte culturel de l'interprète et celui du demandeur, tels que communiqués par ce dernier à l'autorité ;

Considérant que le problème principal lié à l'interprétation était liée aux système de vidéoconférence ;

Considérant que la qualité des interprètes s'est avérée problématique dans les cas où un demandeur ne parlait qu'un seul dialecte d'une langue donnée (par exemple, le dialecte sorani du kurde) et l'interprétation en arabe peut être problématique lorsque l'interprète et le demandeur parlent un dialecte différent ;

Considérant donc que bien que le rapport AIDA mentionne des problèmes liés à l'interprétation, rien n'indique que cela est systématique ou automatique ;

Considérant que la décision prise par le NDGAP doit être communiquée oralement au demandeur de protection internationale dans sa langue maternelle ou dans une autre langue qu'il comprend (p. 42) ; que parallèlement à cette communication orale, la décision doit également être mise à la disposition du demandeur par écrit, mais uniquement en hongrois ; que la décision est généralement traduite au demandeur par un interprète ;

Considérant que les décisions prises par le NDGAP peuvent être contestées dans le cadre d'une procédure de contrôle juridictionnel en une seule instance ; il n'existe pas de recours ultérieur ; considérant que les juges ne sont généralement pas des spécialistes du droit d'asile et ne sont pas spécifiquement formés au droit d'asile (p. 42).

Considérant que le demandeur a huit jours pour introduire son recours ; le recours n'a pas d'effet suspensif automatique, mais la suspension peut être demandée ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'absence d'effet suspensif dans les procédures de protection internationale ordinaires n'a jamais posé de problème en pratique

Considérant qu'en date du 17 décembre 2020, la CJUE a rendu un arrêt dans l'affaire C-808/18 et a jugé que la Hongrie n'avait pas respecté le droit, conféré par la directive relative aux procédures d'asile à tout demandeur de protection internationale, de rester sur le territoire de l'État membre concerné après le rejet de sa demande, jusqu'à l'expiration du délai de recours contre ce rejet ou, si un recours a été formé, jusqu'à ce qu'une décision soit prise à son sujet ; Considérant cependant que les autorités hongroises se sont engagées, dans leur lettre date du 20.05.2026, à garantir le droit de l'intéressé à un recours effectif ;

Considérant que le non-refoulement est consacré par l'article XIV de la Loi fondamentale hongroise et l'article 45 de la loi LXXX de 2007 sur l'asile ainsi que l'article 102 de la loi XC de 2023 relative aux règles générales régissant l'admission et le droit de séjour des ressortissants de pays tiers ; Considérant dès lors que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Hongrie vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers - avant que les autorités hongroises ne déterminent s'il a besoin d'une protection ;

Considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités hongroises procéderont à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités hongroises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Hongrie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant donc que malgré plusieurs condamnations de la Hongrie par la Cour de Justice de l'Union européenne pour non-respect de ses obligations en vertu du droit de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme, la Hongrie a donné des garanties individuelles garantissant au requérant l'accès à la procédure, le respect de ses obligations en matière d'accueil ainsi que le droit à un recours effectif ;

Considérant que la Hongrie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités hongroises; que le candidat ne peut apporter la preuve que les autorités hongroises ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Hongrie et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles violences sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Hongrie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; Considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités hongroises refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Hongrie pour y poursuivre sa demande de protection internationale ;

Considérant encore une fois que la Hongrie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que

l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités hongroises; que le candidat ne peut apporter la preuve que les autorités hongroises ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Hongrie et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles violences sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Hongrie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; Considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités hongroises refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraine pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ; Considérant qu'il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée ;

Considérant que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ne ressort nullement d'éléments objectifs du dossier administratif du requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Hongrie ; considérant que l'intéressé n'a apporté aucune preuve que les autorités hongroises l'auraient maltraité ;

Considérant encore une fois que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités hongroises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de la demande de protection internationale du requérant en Belgique, et qu'ils n'invoquent aucun problème par rapport à la Hongrie qui pourrait justifier le traitement de la demande de l'intéressé en Belgique;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ;
- des articles 3.2, 5.6, 13, 18, 19.2 et 22 du Règlement Dublin III ;
- des articles 10 et 11 de la Constitution ;
- des articles 51/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- du « devoir de minutie et des principes de bonne administration » ;
- ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé les dispositions et principes invoqués dans son moyen, la partie requérante relève que « Dans la décision entreprise, la partie défenderesse considère que la Hongrie est responsable de l'examen de la demande de protection internationale du requérant et qu'il n'y aurait aucune raison de s'écarter du Règlement » et qu'« Elle conclut qu'il n'est pas établi que le requérant serait exposé, en cas de renvoi, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, en se fondant essentiellement sur le rapport AIDA « Hungary – update 2024 » (mars 2026) et sur des garanties individuelles fournies par les autorités hongroises le 20.05.2026 ».

Elle considère que « Cette conclusion repose sur une lecture partielle, datée et non actualisée des informations disponibles » et que « La partie défenderesse manque ainsi au devoir de minutie qui l'oblige à recueillir toutes les données utiles et à les examiner soigneusement avant de statuer (CE, 23 février 1996, n° 58.328, Hadad ; CE, 31 mai 1979, n° 19.671, S.A. Integan) », ajoutant que « la partie défenderesse ne pouvait ignorer que le rapport AIDA sur la Hongrie a été mis à jour en 2026 (AIDA, Country Report –

Hungary, 2025 Update), lequel révèle des éléments objectifs et récents que la décision attaquée n'a pas pris en compte ».

Elle rappelle que « la question n'est pas de savoir si les défaillances présentent un caractère «automatique » — critère absent du texte de l'article 3, § 2, du règlement Dublin — mais bien de savoir s'il existe un risque réel et concret de traitements inhumains et dégradants, eu égard aux défaillances graves et persistantes du système d'asile hongrois » et que « La réponse est affirmative, comme en attestent les sources les plus récentes ».

2.1.1. Dans un premier grief, intitulé « Les défaillances générales caractérisant la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Hongrie », la partie requérante soulève un premier point nommé « Un système d'asile marginal, sous tension et affecté par une pratique répressive assumée ». Elle fait valoir que « Le rapport AIDA 2025 révèle que le nombre de demandes de protection internationale effectivement enregistrées en Hongrie demeure extrêmement faible : seuls 113 demandeurs y ont été recensés en 2025, ce nombre étant à ce point réduit que le rapport précise qu'un tableau de taux de reconnaissance/rejet serait « *misleading* » (trompeur) au vu de si faibles effectifs […] (AIDA, Country Report – Hungary, 2025 Update, p. 9) ».

Elle affirme que « Cette raréfaction du nombre de demandeurs n'est pas le fruit d'une amélioration de la situation géopolitique mais bien la conséquence directe et assumée du dispositif légal restrictif mis en place par la Hongrie (« embassy procedure », pushbacks systématiques, état de crise permanent), ce que confirme expressément le rapport AIDA » dont elle reproduit un extrait, avant de conclure que « chaque dossier individuel de transfert Dublin — tel que celui du requérant — revêt une importance décisive, dès lors que le système d'asile hongrois n'est manifestement pas conçu ni dimensionné pour garantir un traitement individualisé, digne et conforme aux exigences européennes, mais repose au contraire sur une logique de dissuasion et de limitation de l'accès à la protection internationale ».

2.1.2. Dans un second point, intitulé « Un accès à la procédure d'asile structurellement entravé : l'« embassy procedure » et les refoulements systématiques », la partie requérante expose que « Depuis mai 2020, la Hongrie applique un système dit de l'« embassy procedure » qui limite sévèrement l'accès à la procédure d'asile, y compris pour les personnes séjournant légalement en Hongrie », que « Les demandes d'asile ne peuvent être introduites qu'après approbation d'une déclaration d'intention, laquelle ne peut être déposée qu'auprès des ambassades hongroises de Kiev (Ukraine) ou Belgrade (Serbie) » et que « La Cour de justice de l'Union européenne a jugé ce système incompatible avec le droit de l'Union (CJUE, C-823/21, 22 juin 2023) », avant de reproduire un extrait de l'arrêt précité.

Elle ajoute que « La Cour européenne des droits de l'homme a, pour la première fois en 2025, appelé directement les autorités hongroises à mettre fin immédiatement aux expulsions collectives et à garantir un accès effectif à l'asile, considérant que l'« *embassy procedure* » ne constitue pas une « *voie d'entrée légale génuine et effective* » (CEDH, arrêt rendu dans 3 affaires jointes, 2025) » et que « Le non-respect du principe de non-refoulement se manifeste également par la pratique systématique des refoulements (« pushbacks ») à la frontière serbo-hongroise », avant de se référer au rapport AIDA, Country Report – Hungary, 2025 à cet égard.

Elle indique que « Ces refoulements sont pratiqués en dehors de toute procédure légale et sans possibilité de recours, en application de l'état de crise « dû à la migration massive » instauré en septembre 2015 et toujours en vigueur à ce jour (prolongé jusqu'au 7 septembre 2026) » et que « La Cour de justice de l'Union européenne a déjà condamné la Hongrie pour cette pratique (CJUE, Commission c. Hongrie, C-808/18, 17 décembre 2020), puis a constaté, le 13 juin 2024, que la Hongrie ne s'était toujours pas conformée à cet arrêt, condamnant l'État hongrois au paiement d'une somme forfaitaire de 200.000.000 EUR ainsi que d'une astreinte de 1.000.000 EUR par jour de retard », soulignant que « Le gouvernement hongrois a refusé de payer et n'a procédé à aucune modification législative ou pratique à la suite de cette condamnation ». Elle considère que « Ces éléments démontrent l'existence de défaillances systémiques, répétées et assumées par les autorités hongroises, contredisant la présomption de confiance mutuelle sur laquelle se fonde la décision attaquée ».

2.1.3. Dans un troisième point, nommé « Le risque de détention quasi automatique des personnes transférées sous Dublin », la partie requérante avance que « Le rapport AIDA 2025 révèle une pratique particulièrement préoccupante concernant les personnes faisant l'objet d'un transfert Dublin entrant vers la Hongrie, telle que le requérant ». Elle ajoute qu'« Il ressort par ailleurs des données statistiques détaillées du rapport qu'en 2025, 29 demandeurs d'asile sur un total de 113 demandeurs présents en Hongrie ont été placés en détention, soit 25,7 % de l'ensemble des demandeurs — le taux le plus élevé jamais enregistré, en augmentation de 11,9 % par rapport à 2024 » et affirme que « Cette pratique de détention quasi automatique des personnes transférées sous Dublin, indépendamment de toute évaluation individualisée de leur situation, fait peser sur le requérant un risque réel et concret de privation de liberté dès son arrivée sur le territoire

hongrois — alors même que les personnes placées en détention dans ce cadre ne sont, selon le rapport AIDA lui-même, même pas considérées comme demandeurs d'asile en Hongrie ».

Elle soutient que « les garanties individuelles fournies par les autorités hongroises le 20.05.2026 sont muettes sur ce point précis et ne comportent aucun engagement à ne pas placer le requérant en détention à son arrivée » et que « La partie défenderesse ne pouvait, sans manquer à son devoir de minutie, faire l'économie d'un examen de ce risque spécifique et avéré ».

2.1.4. Dans un quatrième point, intitulé « Des conditions d'accueil réduites en raison de l'état de crise permanent », la partie requérante fait valoir que « Si la décision attaquée affirme que le requérant aura droit à l'hébergement et à la nourriture, elle occulte que les conditions matérielles d'accueil prévues par la loi hongroise sur l'asile — comprenant notamment le remboursement des frais d'éducation et de formation — demeurent suspendues en raison de l'état de crise, en vigueur sans discontinuer depuis 2015 » et reproduit un extrait de la « Factsheet Hungary ; AIDA, Country Report – Hungary, 2025 Update ». Elle ajoute que « Le rapport AIDA 2025 confirme en outre que les centres d'accueil hongrois présentent un taux d'occupation extrêmement faible et qu'aucune activité n'y est proposée aux résidents, hormis l'accès à internet, et que le Comité Helsinki hongrois (HHC) continue de se voir refuser l'accès à ces structures pour en contrôler les conditions réelles ».

2.1.5. Dans un cinquième point, nommé « Un accès aux soins de santé, en particulier psychologiques, gravement déficient au regard de la vulnérabilité du requérant », la partie requérante rappelle que « Le requérant a déclaré lors de son audition suivre un suivi psychologique en Belgique (« J'ai rendez-vous chez mon psychologue, ce sera ma deuxième fois ») » et estime que « Si la partie défenderesse constate l'absence de document médical circonstancié au dossier, elle ne pouvait faire abstraction de cet élément sans vérifier, à tout le moins, les conditions concrètes de prise en charge psychologique en Hongrie — lesquelles s'avèrent, selon le rapport AIDA 2025, très limitées », reproduisant un passage du rapport AIDA, Country Report – Hungary, 2025 Update.

Elle affirme qu'« Il ressort ainsi du rapport AIDA que la Hongrie ne dispose que d'une seule organisation (la Cordelia Foundation), à capacité limitée et au financement précaire, spécialisée dans l'accompagnement psychologique des demandeurs vulnérables, et qu'aucun mécanisme systématique d'identification des personnes vulnérables n'existe dans le cadre de la procédure d'asile hongroise, y compris en détention » et que « Cette carence structurelle, documentée et récente, aurait dû être examinée par la partie défenderesse au regard de la vulnérabilité alléguée par le requérant, ce qu'elle s'est abstenue de faire ».

2.1.6. Dans un sixième point, intitulé « Un recours purement formel : absence d'effet suspensif automatique et juridictions non spécialisées », la partie requérante indique que « Le rapport AIDA 2025 confirme que le recours judiciaire contre une décision de rejet du NDGAP ne dispose toujours pas, en règle générale, d'effet suspensif automatique, la loi GRTCN ayant supprimé la possibilité de solliciter un tel effet suspensif dans les recours dirigés contre une décision d'expulsion ». Elle rappelle que « La Cour de justice de l'Union européenne a déjà jugé, dans l'arrêt Commission c. Hongrie (C-808/18, 17 décembre 2020), que la Hongrie ne respectait pas le droit du demandeur de protection internationale de demeurer sur le territoire jusqu'à l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, jusqu'à ce qu'une décision soit prise à son sujet » et constate que « Malgré cette condamnation, aucune modification législative n'est intervenue ; seule la suppression de la possibilité de solliciter l'effet suspensif dans les recours contre les décisions d'expulsion a été actée ».

Elle ajoute que « l'examen judiciaire des décisions du NDGAP est confié à des tribunaux régionaux statuant en juge unique, qui ne sont pas spécialisés en droit d'asile et ne reçoivent aucune formation spécifique en la matière », tel qu'indiqué par le rapport AIDA, Country Report – Hungary, 2025 Update. Elle considère que « Le délai de recours, très bref (huit jours, réduit à sept jours en cas de procédure d'irrecevabilité ou de procédure accélérée), combiné à l'absence d'effet suspensif de principe et au défaut de spécialisation des juridictions compétentes, prive le recours judiciaire hongrois de son effectivité réelle au sens de l'article 47 de la Charte ».

2.1.7. Dans un septième point, nommé « Des conditions de détention dégradantes documentées en 2025 », la partie requérante estime qu'« À supposer même que le requérant ne soit pas systématiquement placé en détention à son arrivée, le risque qu'il en soit ainsi — démontré supra — impose d'examiner les conditions matérielles de détention effectivement constatées en Hongrie en 2025 » et relève que « Le rapport AIDA révèle des faits particulièrement préoccupants au centre de rétention de Nyírbátor ». Elle considère que « Ces éléments, récents et corroborés par une organisation indépendante de référence (le Comité Helsinki hongrois), révèlent que la détention éventuelle du requérant à son arrivée en Hongrie ne serait pas assortie de garanties suffisantes contre les traitements inhumains ou dégradants prohibés par l'article 3 CEDH ».

2.1.8. Dans un huitième point, intitulé « Une capacité d'accueil résiduelle et l'absence de tout mécanisme de répartition », la partie requérante indique que « Le rapport AIDA 2025 confirme que le système d'accueil hongrois repose sur seulement deux centres ouverts (Vamosszabadi et Balassagyarmat), tous deux situés près de la frontière slovaque, et qu'aucun mécanisme de répartition des demandeurs sur le territoire n'existe » et que « Les demandeurs non détenus ne peuvent quitter le centre d'accueil qui leur est assigné que pour une durée inférieure à vingt-quatre heures, sauf autorisation écrite préalable du NDGAP, ce qui restreint considérablement leur liberté de mouvement pendant toute la durée de la procédure ».

2.1.9. Dans un neuvième point, nommé « Une procédure d'entretien allongée et des difficultés d'interprétation persistantes », la partie requérante avance que « Le rapport AIDA 2025 constate une dégradation récente des conditions d'entretien, le NDGAP ayant modifié, en janvier 2026, sa pratique en introduisant de nombreuses questions supplémentaires jugées en partie inutiles par le Comité Helsinki hongrois, ce qui allonge considérablement la durée des entretiens » et que « Ces conditions d'entretien, combinées à l'accès ineffectif à l'aide juridique d'État — également constaté par le rapport AIDA 2025 («Legal aid: Access to state legal aid continued to be ineffective in practice throughout 2025 », p. 14) — accentuent le risque que la demande de protection internationale du requérant ne soit pas examinée dans des conditions conformes aux exigences de l'article 47 de la Charte ».

2.1.10. Dans un dixième point, intitulé « L'absence de tout mécanisme systématique d'identification des personnes vulnérables », la partie requérante relève que « Le rapport AIDA 2025 confirme qu'il n'existe, en Hongrie, aucun mécanisme systématique permettant d'identifier les demandeurs de protection internationale présentant des besoins particuliers, dont notamment les victimes de torture ou de violences graves et les personnes souffrant de troubles psychologiques » et affirme qu'« Il appartient en pratique au seul agent chargé du dossier d'apprécier, de manière discrétionnaire, si les besoins particuliers d'un demandeur doivent être pris en compte, en l'absence de tout protocole d'identification systématique ».

Elle expose que « Cette carence structurelle a pour conséquence directe que des demandeurs vulnérables continuent d'être placés en détention sans bénéficier des garanties auxquelles leur situation devrait pourtant donner droit, ainsi que le confirme le rapport AIDA pour l'année 2025 », et conclut que « Compte tenu du suivi psychologique déclaré par le requérant lors de son audition, cette absence avérée de mécanisme d'identification des vulnérabilités en Hongrie — combinée au risque de détention quasi automatique des personnes transférées sous Dublin démontré au point 2.1.2 — constituait un élément que la partie défenderesse ne pouvait ignorer sans manquer à son devoir de minutie ».

2.1.11. Dans un onzième point, nommé « Sur l'insuffisance des garanties individuelles fournies par les autorités hongroises », la partie requérante soutient que « Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, Jawo, C-163/17, 19 mars 2019 ; CJUE, Ibrahim e.a., C-297/17, 19 mars 2019), lorsque des garanties individuelles sont fournies par l'État membre responsable pour écarter un risque de traitement contraire à l'article 4 de la Charte, ces garanties doivent être suffisamment précises et concrètes pour couvrir spécifiquement le risque identifié dans le chef du demandeur concerné » et qu'« en l'espèce, les garanties individuelles transmises par les autorités hongroises le 20.05.2026 se limitent à confirmer que le requérant aura droit à l'hébergement, à la nourriture, aux soins de santé et à un recours effectif ».

Elle relève qu'« Elles restent totalement muettes sur :

- le risque spécifique de placement en détention en tant que personne transférée sous Dublin, alors que 104 personnes se sont trouvées dans cette situation en 2025 et que ce risque touche près d'un demandeur sur quatre présent en Hongrie ;
- les modalités concrètes de prise en charge psychologique spécialisée, alors que le rapport AIDA révèle qu'une seule organisation, à capacité très limitée, est en mesure d'offrir un tel accompagnement dans tout le pays ;
- les conditions matérielles de détention, alors que des mauvais traitements récents et documentés ont été rapportés au centre de Nyírbátor en 2025 ».

Elle conclut que « Des garanties aussi générales et standardisées, qui ne répondent à aucun des risques spécifiques et documentés exposés ci-dessus, ne sauraient suffire à renverser la présomption de confiance mutuelle dans les circonstances particulières de la présente cause ».

2.1.12. Dans un douzième point, intitulé « Des statistiques Dublin qui confirment le caractère marginal et imprévisible du traitement réservé aux personnes transférées », la partie requérante avance que « Le rapport AIDA 2025 précise l'ampleur du phénomène Dublin en Hongrie et son évolution récente », et qu'« Il ressort de ces données que seule une fraction très réduite des demandes de reprise en charge adressées à la Hongrie aboutit effectivement à un transfert exécuté (33 transferts sur 908 demandes reçues en 2025), ce qui illustre à la fois le caractère exceptionnel de la situation du requérant et l'absence de pratique établie et fiable

à laquelle la partie défenderesse aurait pu se référer pour apprécier, de manière actualisée et concrète, le sort réservé aux personnes effectivement transférées ».

Elle explique que « Cette rareté statistique renforce, plutôt qu'elle n'atténue, l'obligation pour la partie défenderesse de procéder à un examen individualisé particulièrement rigoureux, en l'absence de tout élément objectif permettant d'anticiper de manière fiable les conditions de la prise en charge du requérant », et ajoute que « Le rapport précise également que trois centres de rétention pour étrangers existent en Hongrie — à l'aéroport de Budapest (23 places), à Nyírbátor (162 places) et à Győr (36 places) — et que les familles avec enfants ne peuvent être détenues qu'à Nyírbátor, centre précisément visé par les signalements de mauvais traitements exposés au point 2.1.6 ci-dessus ».

2.1.13. Dans un treizième point, nommé « Une aide juridique d'État ineffective en pratique », la partie requérante observe que « Le rapport AIDA 2025 confirme que l'accès à l'aide juridique d'État, censée garantir l'effectivité du recours prévu à l'article 47 de la Charte, est demeuré ineffectif tout au long de l'année 2025 » et précise qu'« En pratique, ce sont essentiellement des organisations non gouvernementales telles que le Comité Helsinki hongrois qui assurent la représentation effective des demandeurs, dans des proportions nécessairement limitées par leurs propres capacités ». Elle note que « Le rapport AIDA souligne d'ailleurs expressément, au sujet des transferts Dublin, […] ce qui confirme que l'effectivité des droits procéduraux du requérant en Hongrie dépendra, dans une très large mesure, de circonstances aléatoires étrangères à toute garantie légale effective ».

2.1.14. Dans un quatorzième point, nommé « Une procédure accélérée aux garanties réduites et un recours théorique contre l'expulsion », la partie requérante fait valoir que « Le rapport AIDA 2025 rappelle que la loi hongroise permet de soumettre un demandeur à la procédure accélérée dans de très nombreuses hypothèses — notamment lorsqu'il est considéré comme provenant d'un « pays d'origine sûr », lorsqu'il serait entré irrégulièrement sur le territoire sans avoir demandé l'asile dans un délai raisonnable, ou lorsqu'il aurait fourni des informations jugées contradictoires — , cette procédure étant assortie de délais de recours encore raccourcis (sept jours au lieu de huit) et d'un effet suspensif limité à des hypothèses restreintes ».

Elle ajoute qu'« Une décision d'expulsion est en outre systématiquement adoptée conjointement à toute décision de rejet de la demande de protection internationale, et le rapport AIDA confirme qu'en 2025, le NDGAP a émis 45 décisions d'expulsion à l'issue de la procédure d'asile et que 363 personnes ont été effectivement éloignées du territoire hongrois au cours de cette même année », et conclut que « L'ensemble de ces éléments confirme que le requérant, une fois transféré en Hongrie, sera placé dans un système d'asile caractérisé par des garanties procédurales réduites à chaque étape — de l'accès à la procédure jusqu'au recours contre une éventuelle décision d'expulsion — sans que la partie défenderesse n'ait examiné la moindre de ces circonstances ».

2.1.15. Dans un quinzième point, intitulé « Des obstacles persistants à l'intégration et à l'accès aux soins même en cas de reconnaissance d'un statut de protection », la partie requérante soutient qu'« À supposer même que le requérant se voie reconnaître, au terme de la procédure hongroise, le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, le rapport AIDA 2025 révèle que l'accès effectif aux soins de santé demeure, même à ce stade, gravement entravé par des obstacles administratifs », et ajoute que « Le rapport précise en outre que la seule organisation spécialisée dans l'accompagnement bio-psychosocial des personnes bénéficiaires d'une protection internationale demeure, là encore, la Cordelia Foundation, et qu'aucune activité comparable de soutien en santé mentale n'a été rapportée pour les années 2023, 2024 ou 2025 par les autres organisations actives sur le terrain ».
Elle estime que « Ces éléments confirment que la vulnérabilité psychologique du requérant ne trouverait pas, en Hongrie, une prise en charge appropriée, y compris postérieurement à une éventuelle reconnaissance d'un besoin de protection internationale ».

2.2. Dans un deuxième grief, pris de « l'absence d'examen individualisé suffisant », la partie requérante soutient qu'« En n'articulant pas les déclarations du requérant relatives à son suivi psychologique avec les données objectives et récentes relatives aux défaillances du système d'accueil hongrois pour les personnes transférées sous Dublin — qui, comme démontré supra, se trouvent statistiquement exposées à un risque élevé de détention quasi automatique (25,7 % des demandeurs présents en Hongrie en 2025) et à un accès très limité à une prise en charge psychologique spécialisée —, la partie défenderesse a manqué à son obligation d'examen individualisé, actualisé et rigoureux qui s'impose à elle avant tout transfert emportant un risque de traitement contraire à l'article 3 CEDH et à l'article 4 de la Charte ».

2.3. Dans un troisième grief, pris de « la violation de l'obligation de motivation formelle et l'erreur manifeste d'appréciation », la partie requérante fait valoir que « La décision attaquée se contente d'affirmer, de manière générale et stéréotypée, que « *des conditions de traitement moins favorables en Hongrie qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de l'article 3 de la CEDH* », sans procéder à aucune analyse concrète des éléments développés ci-dessus, pourtant tous issus du

rapport AIDA sur lequel elle prétend elle-même se fonder », et qu'« Une telle motivation, qui se limite à une formule générique reproductible à l'identique dans n'importe quel dossier de transfert Dublin, ne satisfait pas aux exigences de motivation formelle, adéquate, claire et précise imposées par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et par l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle conclut qu'« Elle ne permet pas au requérant de vérifier que sa situation individuelle — en particulier son suivi psychologique déclaré et son statut de personne transférée sous Dublin, spécifiquement exposée au risque de détention quasi automatique démontré supra — a fait l'objet d'un examen réel et circonstancié » et qu'« En s'abstenant d'examiner ces éléments pourtant objectifs, récents et disponibles dans le rapport AIDA 2025 update qu'elle cite elle-même par ailleurs — quoique dans sa seule version 2024 —, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe de bonne administration ainsi que le devoir de minutie qui s'impose à elle ».

3. Discussion.

3.1.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué[1]. Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3.2, 5.6, 13, 18, 19.2 et 22 du Règlement Dublin III, les articles 10 et 11 de la Constitution, et l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, tous griefs réunis, le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence visée à l'article 1.9 de la loi CCE, procéder à un examen *ex nunc* conformément à l'article 2.59 de la même loi, la décision entreprise étant une décision de transfert.

Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter :

> « […] *la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration* ».

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les Règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le Règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR) prévoit ce qui suit :

> « *1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.*
> *La portée d'un tel recours se limite à examiner si:*
> *a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;*
> *b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;*
> *c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).*
> […] ».

3.1.3. En l'espèce, le Conseil rappelle que le Règlement AMMR, applicable depuis le 12 juin 2026, prévoit en son article 84.2 une mesure transitoire libellée comme suit :

> « *2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le* [12 juin][2] *2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) nº 604/2013* ».

Tel qu'il ressort de l'exposé des faits, développé ci-avant, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 19 février 2026, soit avant le 12 juin 2026. La détermination de l'Etat membre responsable s'effectue dès lors conformément au Règlement Dublin III.

En l'occurrence, la décision attaquée fait application de l'article 12.2 du Règlement Dublin III, lequel dispose que :

[1] *Cf*. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482.

[2] Point 13 du Rectificatif au règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013.

« *2. Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (1). Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale* ».

A cet égard, la partie requérante ne conteste pas, ainsi que relevé dans la décision attaquée, s'être vu délivrer un visa court séjour, valable du 25 janvier 2026 au 22 février 2026, par les autorités diplomatiques hongroises avant d'arriver en Belgique.

Dès lors, la motivation de la décision attaquée mentionne adéquatement que la Hongrie est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions de l'ancien Règlement Dublin III, ce qui n'apparait, par ailleurs, pas contesté par la partie requérante.

3.1.4. Par ailleurs, il ressort de la décision susmentionnée que la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés par la partie requérante dans ses déclarations, et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

La partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et apparaissent dans la décision attaquée, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la décision querellée répond aux exigences de motivation formelle.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, ainsi que de l'article 4 de la Charte, le Conseil rappelle que ce dernier article, dont le Conseil doit contrôler le respect en vertu de l'article 43, § 1er, du Règlement AMMR dispose ce qui suit :

« *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, § 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention[3].
Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime[4].

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH), il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable[5].

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo*[6], la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile.

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que :

[3] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17, point 91.
[4] Jurisprudence constante de la Cour EDH : voir, par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218.
[5] Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce.* La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (*cf.* affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (*cf.* affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).
[6] CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17.

« *dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951* […] *ainsi que de la CEDH* »[7].

La CJUE ajoute toutefois :

- qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* »[8] ;
- qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* »[9] ;
- qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* »[10] ;
- et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* »[11].

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951* […] *ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, la CJUE ajoute que :

« *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause*»[12].

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Elle précise que tel serait le cas :

« *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* »[13].

La CJUE ajoute enfin que :

- « [ce seuil] *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un*

[7] CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 82.
[8] CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 83.
[9] CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 85.
[10] CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 87.
[11] CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 90.
[12] CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 91.
[13] CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 92.

dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »[14] ;

- « *le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* »[15].

3.2.2. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir concrètement un risque de traitements inhumains et dégradants dans le chef du requérant en cas de transfert en Hongrie. Le Conseil observe en effet que, lors de son audition du 14 avril 2026, ce dernier n'a, à aucun moment, exprimé une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes de protection internationale en Hongrie et du sort qui pourrait lui être réservé en cas de transfert vers ce pays, alors qu'il a été mis en mesure de s'exprimer à cet égard.

Ainsi, il ressort de l'audition susmentionnée qu'interrogé sur les raisons de sa venue en Belgique et les éventuels éléments qui justifieraient son opposition à son transfert, le requérant a indiqué ce qui suit :

« *37. Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ?*
C'est le choix du passeur. […]
39. Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ?
Je m'oppose à un retour en Hongrie car je veux rester en Belgique ».

Force est dès lors de constater que le requérant n'avance pas le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil en Hongrie et au traitement de sa demande de protection internationale par cet Etat membre. Ainsi, le Conseil observe que les allégations du requérant, en tant que telles, ne démontrent pas qu'il encourrait un risque de traitement inhumain ou dégradant s'il devait être renvoyé en Hongrie.

Le Conseil observe, à cet égard, que la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, en particulier sur le « rapport AIDA sur la Hongrie (Country report – Hungary - AIDA update 2024, Mai 2025 » (ci-après : le rapport AIDA 2024), dont l'analyse est longuement développée dans la motivation de l'acte attaqué, et a conclu, en substance, que :

« *l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités hongroises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de la demande de protection internationale du requérant en Belgique, et qu'ils n'invoquent aucun problème par rapport à la Hongrie qui pourrait justifier le traitement de la demande de l'intéressé en Belgique; Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

3.2.3. S'agissant plus particulièrement de l'actualité des sources sur lesquelles s'appuie la décision attaquée et de la circonstance selon laquelle la partie défenderesse « ne pouvait ignorer que le rapport AIDA sur la Hongrie a été mis à jour en 2026 (AIDA, Country Report – Hungary, 2025 Update), lequel révèle des éléments objectifs et récents que la décision attaquée n'a pas pris en compte », le Conseil constate que le simple fait que la partie défenderesse se soit fondée, entre autres, sur le rapport AIDA publié en mars 2024 (« update 2025 ») alors qu'il en existe une version plus actualisée, mise à jour en mai 2026, ne saurait suffire à entraîner l'annulation de la décision entreprise.

En effet, la critique formulée par la partie requérante ne peut avoir de portée utile que si elle vise à démontrer que la prise en compte de sources plus récentes aurait pu faire apparaître que le transfert du requérant l'expose à un risque de traitement contraire aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte, dont la violation est alléguée. Or, si la requête cite effectivement certaines sources plus récentes que celles utilisées par la partie

[14] CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 93.
[15] CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 97.

défenderesse, le Conseil n'aperçoit, dans les extraits cités, aucune indication que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Hongrie se seraient à ce point dégradées que le transfert du requérant vers ce pays l'exposerait à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, la partie requérante reste en défaut de faire apparaître des modifications pertinentes qui seraient apparues dans ce dernier rapport et qui impliqueraient un risque systématique et automatique de traitement inhumain ou dégradant au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers la Hongrie.

3.2.4. En ce qui concerne les « défaillances générales caractérisant la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Hongrie », et notamment les défaillances citées par la partie requérante en termes de requête concernant la « limitation de l'accès à la protection internationale », le « risque de détention quasi automatique des personnes transférées sous Dublin », les « conditions d'accueil réduites en raison de l'état de crise permanent », les « conditions de détention dégradantes », la « capacité d'accueil résiduelle et l'absence de tout mécanisme de répartition », « le caractère marginal et imprévisible du traitement réservé aux personnes transférées », la « procédure d'entretien allongée », et la « procédure accélérée aux garanties réduites », il convient de constater que la partie requérante se limite, en substance, à reproduire des extraits du rapport AIDA susmentionné, sans jamais identifier en quoi cet élément se rapporterait à la situation personnelle du requérant ou préciser concrètement les raisons pour lesquelles elle estime que celui-ci serait personnellement concerné par de telles difficultés.

Par ailleurs, s'il ressort effectivement des extraits cités par la partie requérante en termes de requête des complications liées à l'enregistrement, aux conditions d'accueil et à la procédure d'entretien, rien n'autorise à conclure qu'en Hongrie, la situation est telle qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de 3 CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale.
S'agissant des pratiques aux frontières, soit le système d'« *embassy procedure* » et les refoulements systématiques ou « *pushbacks* », ainsi que des détentions automatiques, il convient de constater que les informations citées par la partie requérante en termes de requête mentionnent principalement des refoulements de personnes arrivant à la frontière avec la Serbie, ce qui n'est pas le cas du requérant, qui fait l'objet d'une décision prise en application de l'ancien Règlement Dublin III. Or, à ce sujet, la partie défenderesse a précisé, dans la décision attaquée, que :

> « *Considérant cependant que dans le cadre de l'application du Règlement 2024/1351, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Hongrie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités hongroises le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Hongrie en tant que demandeur de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire hongrois ;* […]
> *Considérant à cet égard que les autorités hongroises ont explicitement indiqué dans leurs garanties individuelles du 20.05.2026, qu'il sera demandé à l'intéressé, lors de son arrivée, de faire une déclaration s'il souhaite poursuivre avec sa demande de protection internationale entamée en Belgique en Hongrie et qu'il aura l'opportunité de demander une analyse sur le fond de sa demande de protection internationale ; Considérant que si la personne souhaite maintenir sa demande de protection internationale, l'autorité compétente en matière d'asile l'enregistre immédiatement comme demandeur de protection internationale et, si nécessaire, lui attribue un logement pour la durée de la procédure ; Considérant donc que rien n'indique que l'intéressé n'aura pas accès à la procédure de protection internationale sur le territoire hongrois ;* […]
> *Considérant donc que si la procédure d'introduction d'une demande de protection internationale en Hongrie via la procédure « ambassade » est critiquée et condamnée puisqu'elle réduit l'accès effectif à la procédure de protection internationale, l'intéressé sera transféré dans le cadre du Règlement 2024/1351 et que la Hongrie s'est engagée, avec des garanties individuelles, de respecter le droit à l'accès à la procédure de protection internationale et que rien n'indique que les droits de l'intéressé ne seront pas respectées* ».

Quant aux critiques de la partie requérante relatives à l'accès à l'aide juridique gratuite et à l'effectivité du recours, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué à cet égard, dans la décision attaquée, que :

> « *Considérant qu'il ressort des garanties individuelles que l'intéressé aura accès à la procédure de protection internationale avec un hébergement adéquat, des soins de santé, une aide juridique, un recours juridique effectif ; que les autorités hongroises se sont engagées à respecter le droit à l'accès à la procédure de protection internationale de l'intéressé et que la personne sera informée de ses droits et obligations dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;*

Considérant qu'il ressort du Factsheet et des garanties individuelles que si l'intéressé ne souhaite pas introduire une demande de protection internationale, l'autorité compétente en matière d'asile en informe les services de police chargés des étrangers afin que les mesures nécessaires soient prises et qu'une procédure de retour puisse être initiée ».

Partant, la partie requérante ne démontre pas qu'en pratique, elle sera démunie de toute aide en vue de l'assister lors de l'examen de sa demande de protection internationale ou de recours effectif dans le cadre de celle-ci.

Il ressort de ce qui précède que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'une « formule générique reproductible à l'identique dans n'importe quel dossier de transfert Dublin » mais elle a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a réalisé un examen exhaustif de la possibilité d'une violation des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte. Elle a, dans ce cadre, pris en compte les déclarations du requérant, faites lors de son entretien, réalisé en date du 14 avril 2026, et a fondé son appréciation sur les informations contenues dans le rapport AIDA 2024. Elle a estimé que les informations recueillies ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile hongrois souffrait de « défaillances systémiques ou généralisées », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE et a conclu que le transfert du requérant vers la Hongrie ne viole pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

D'une manière générale, le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un État puisse présenter certaines faiblesses ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet État constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Il appartient à cette dernière de démontrer, de manière suffisamment précise et concrète, compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée porte atteinte à ses droits fondamentaux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En conséquence, le Conseil ne peut suivre la partie requérante au vu, d'une part, des informations portées à sa connaissance, et d'autre part, de l'analyse effectuée, par la partie défenderesse, des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Hongrie et de leur accès à la procédure de protection internationale, qui n'a pas été utilement remise en cause par la partie requérante.

3.2.5. Quant à l'argumentation relative à la vulnérabilité particulière du requérant, le Conseil rappelle que l'enseignement de l'arrêt de la Cour EDH *Tarakhel c. Suisse* du 4 novembre 2014, concerne les demandeurs de protection internationale, particulièrement vulnérables, dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans leur prise en charge ont néanmoins été constatées.

Si, certes, le requérant présente un profil vulnérable inhérent à sa qualité de demandeur de protection internationale, il convient d'examiner s'il présente une vulnérabilité aggravée, telle que requise par la jurisprudence de la Cour EDH. En l'espèce, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré qu'il présentait une telle vulnérabilité, nécessitant des garanties individuelles quant à son transfert au vu de ce qui précède.

Lors de son audition devant les services de la partie défenderesse le 14 avril 2026, le requérant a déclaré ce qui suit :

« *38. Quel est votre état de santé ? Etes-vous suivi par un médecin en Belgique ? Avez-vous des certificats médicaux ? Une médication est-elle nécessaire ?*
J'ai rendez-vous chez mon psychologue, ce sera ma deuxième fois ».

Toutefois, ses propos ne sont étayés par aucun élément concret et n'apparaissent dès lors pas de nature à infléchir la motivation adoptée par la partie défenderesse. En outre, rien n'indique que ces soins lui seraient refusés en cas de besoin ou délivrés dans des conditions constitutives de traitements contraires aux articles 3 de la CEDH ou 4 de la Charte.

Le Conseil observe par ailleurs que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte les déclarations du requérant et a considéré que :

« *Considérant l'intéressé n'a déclaré aucun problème de santé, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (le 19.02.2026) ; considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé, l'intéressé a déclaré : « J'ai rendez-vous chez mon psychologue, ce sera a*

deuxième fois. » ; Considérant cependant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé physique ou psychologique, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager et ce malgré que l'intéressé a été convoquée et s'est présentée à plusieurs reprises à l'Office des Etrangers ; considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Hongrie ; […] *Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351 ; Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ; Considérant de plus que les autorités hongroises ont envoyé, en date du 20.05.2026, des garanties individuelles ; que dans ce document, les autorités hongroises ont confirmé que durant la procédure de protection internationale, l'intéressé aura droit aux soins de santé* ».

La partie requérante ne conteste pas ces constats, et reste en défaut d'invoquer des éléments précis, objectifs et vérifiables permettant de considérer qu'il existe un risque sérieux que le requérant ne pourrait avoir accès aux soins de santé en Hongrie, et plus particulièrement à un suivi psychologique. En outre, rien n'indique que ces soins lui seraient refusés en cas de besoin ou délivrés dans des conditions constitutives de traitements contraires aux articles 3 de la CEDH ou 4 de la Charte.

Partant, à défaut de démonstration de vulnérabilité particulière du requérant, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante à cet égard est inopérante.

3.2.6. Il résulte de ce qui précède que l'argumentation de la partie requérante n'est pas fondée et qu'elle ne démontre aucunement que le requérant serait exposé, en cas d'éloignement vers la Hongrie, à un traitement contraire aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte, ni ne développe d'élément tendant à établir l'existence d'un risque, dans son chef, d'être soumis à un tel traitement.

A défaut de démontrer en quoi il serait susceptible d'être visé personnellement, les allégations de la partie requérante demeurent hypothétiques et cette dernière ne démontre pas la violation des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte, invoquée dans son moyen. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers la Hongrie. Cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées.

Par conséquent, rien n'autorise à considérer que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable ou manifestement erronée du fonctionnement de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Hongrie, ni qu'elle se serait fondée sur une interprétation entrant en conflit avec la Charte européenne, les obligations internationales des États membres ou l'article 3 de la CEDH. La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer que le traitement qui sera réservé au requérant en Hongrie sera conforme aux exigences des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS